

DECISION DU PRESIDENT

DP 2022AJMP58

**OBJET – Défense des intérêts de la
Communauté de Communes du
Briançonnais – MJC c/CCB**

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-1 à L. 5211-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président afin, notamment, « *d'intenter toute action en justice ou défendre la collectivité* »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Briançonnais dans la requête N°2108053 introduite par la MJC du Briançonnais devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2

De désigner à cet effet :

**Maître Julien BOUTEILLER
AARPI BEAUVILLARD BOUTEILLER
10 rue Dieudé
13006 MARSEILLE**

Qui défendra les intérêts de la Communauté de Communes du Briançonnais dans ce dossier.

ARTICLE 3

De verser, le cas échéant, les provisions pour honoraires à l'avocat désigné.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **21 JUN 2022**

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services
Le Président,



Arnaud MURGIA

Décision transmis en Préfecture le : **21 JUN 2022**
Date d'affichage : **21 JUN 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.